

et dresse, par ordre d'inscription, la liste des candidats admis à ces épreuves.

Art. 59. Pour procéder à l'examen oral, la commission ne peut, dans aucun cas, se subdiviser en sous-commissions de moins de trois membres. Le procès-verbal des séances constatera que cette prescription a été observée.

Art. 60. A la fin de chaque session, le procès-verbal des opérations de la commission, signé par tous les membres, est envoyé au Gouverneur, qui délivre, s'il y a lieu, les titres de capacité.

CHAPITRE IV.

De l'inscription des candidats et de la surveillance des examens.

Art. 61. Tout candidat au brevet de capacité est tenu de se faire inscrire au bureau de l'instruction publique, à la Direction de l'Intérieur, dix jours au moins avant l'ouverture de la session, et de déposer à l'appui de sa demande d'inscription :

1^o Un extrait de son acte de naissance ;

2^o Une déclaration écrite de sa main, faisant connaître s'il veut subir uniquement l'examen du brevet élémentaire ou s'il se présente en même temps aux épreuves du brevet supérieur.

La signature du candidat doit être légalisée par le maire de la commune où il réside, qui attestera en même temps que le candidat est de bonnes vie et mœurs.

Art. 62. Le candidat refusé à une session peut toujours se présenter à la première session ordinaire ou extraordinaire qui suit.

Art. 63. Ne sont pas admises à l'examen, et dans tous les cas n'ont pas droit à la délivrance du brevet, les personnes qui ont subi une condamnation pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, et celles qui ont été privées, par jugement, de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal.

Art. 64. A l'ouverture de la session, le président de la commission fait l'appel des aspirants inscrits. Chaque aspirant, à l'appel de son nom, vient apposer sa signature sur le registre afin de constater son identité.

Art. 65. Toute communication entre les aspirants pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion.